

Prénom et préjudice

Catherine Philippe, Maître de conférences à la Faculté de droit de Besançon
Françoise Pouech, Docteur en sciences du langage

Le nom patronymique signale l'appartenance d'une personne à une famille, le prénom l'individualise dans ce groupe ; la combinaison des deux termes permet son identification au sein de la société (1). Le nom est déterminé par la filiation (2), le (ou les) (3) prénom(s) par les parents de l'enfant car ce choix relève de l'autorité parentale (4).

La loi du 11 germinal an XI imposait de trouver un prénom dans « les différents calendriers en usage ou parmi les noms de personnages connus de l'histoire ancienne » (5). Ce texte suscita de nombreuses difficultés d'interprétation qui amenèrent une instruction ministérielle du 12 avr. 1966 (6) à recommander aux officiers de l'état civil de faire preuve de souplesse.

Avec la réforme du 8 janv. 1993 (7) la loi a cessé d'être « directive » (8) pour devenir « correctrice » (9). La liberté de choix des parents étant consacrée, l'officier de l'état civil est tenu de porter immédiatement sur l'acte de naissance le ou les prénoms déclarés. Le nouvel art. 57, al. 2, c. civ. autorise donc implicitement non seulement les références aux calendriers et à l'histoire mais aussi à des diminutifs, des lieux, des choses, des personnages de la littérature ou de feuilletons... sous réserve toutefois qu'il ne soit porté atteinte ni à l'intérêt de l'enfant ni aux droits des tiers. C'est pourquoi les al. 3 et 4 de l'art. 57 c. civ. prévoient « un dispositif très démultiplié de contrôle afin de correction » (10) : l'officier de l'état civil, s'il le juge opportun, avise sans délai le procureur de la République qui dispose alors de la faculté de saisir le JAF. La décision finale revient à ce dernier qui peut ordonner la suppression du prénom litigieux sur les registres de l'état civil et choisir lui-même un nouveau prénom si les parents persistent dans leur décision.

Cette interdiction *a posteriori* n'est envisageable que lorsque « les prénoms ou l'un d'eux, seul ou associé aux autres prénoms ou au nom (lui) paraissent contraires à l'intérêt de l'enfant ou au droit des tiers à voir protéger leur patronyme » (art. 57, al. 3, c. civ.).

La seconde situation, qui devrait être assez rare en pratique, concerne l'hypothèse où une homonymie serait recherchée en vue de créer une confusion avec une personne notoirement connue (11).

La référence à l'intérêt de l'enfant est en revanche plus délicate car elle pose la question de la nature du préjudice susceptible d'être retenu. Le prénom n'est pas neutre, il est doté d'une symbolique (12). En effet, pour les parents, le choix d'un prénom met en jeu à la fois des processus d'identification à des significations sociales imaginaires construites par une communauté socioculturelle et à la fois du narcissisme qui fonctionne comme une recherche de soi à travers sa descendance. L'engouement pour tel ou tel vocable peut être « affirmation de foi ou de conviction, signe consécrationnaire ou dédicatoire » (13) ou manifestation d'un souvenir, d'une fantaisie, d'une tradition familiale, d'un rêve... « Même lorsqu'ils n'en sont pas conscients et se bornent à rechercher une consonance agréable, les parents expriment par le choix d'un prénom un aspect de leur propre personnalité qu'ils souhaitent transmettre à leur descendant » (14). Mais l'enfant est un être différent de ses parents ou de ce qu'ils désirent qu'il devienne, c'est pourquoi il dispose de la faculté de changer de prénom (15) et du droit de ne pas être affublé d'une appellation insupportable. La jurisprudence sur le fondement de l'art. 57, al. 3 et 4, ne retient le préjudice que s'il présente un impact social, elle ignore la symbolique individuelle et familiale du prénom. En effet, même si psychologues et psychiatres (16) sont unanimes pour affirmer qu'il est néfaste que l'enfant soit dénommé comme un frère ou une soeur décédé, l'homonymie engendrant souvent une identification mortifère avec le disparu, les tribunaux ne retiennent pas ce type de dommage dont la réalité et la gravité

sont cependant démontrées. Le préjudice n'est pris en compte que lorsque le prénom en lui-même ou associé aux autres prénoms ou au nom renvoie une image négative à la société toute entière, du fait d'une connotation ridicule, indécente, infamante ou odieuse (17). Tel fut le cas pour Assedic, Exocet, Périphérique, Babar, Babord et Tribord pour des jumeaux ou encore Aude assortie du patronyme Vaisselle.

La Cour d'appel de Besançon (18) a été amenée à se pencher sur les conséquences que pourrait avoir pour un enfant le port du prénom de Zébulon. L'officier de l'état civil, le procureur de la République et enfin le JAF (19) s'étaient montrés hostiles à cette appellation. En l'espèce les motivations des parents étaient classiques puisqu'ils souhaitaient que leur petit garçon soit doté d'un prénom d'origine biblique porté par un alpiniste de renom : Zébulon Roche auquel le père vouait une admiration particulière. Il semble néanmoins fort douteux que Zébulon évoque cette image dans l'inconscient populaire. On peut se demander s'il n'est pas plus plausible qu'apparaissent les traits du personnage caricatural du « Manège enchanté », émission TV destinée aux enfants. Les juges de la Cour d'appel de Besançon ont estimé que cette émission, qui date des années soixante et qui n'est plus diffusée que sur les chaînes câblées, n'attire pas grandement le public et que, même si cela était le cas, le personnage en question, plutôt sympathique au demeurant, ne renverrait aucune symbolique négative.

Les magistrats de la Cour d'appel de Besançon ont, à juste titre, consacré la liberté d'inspiration que le nouvel art. 57 c. civ. offre aux parents. Leur décision s'inscrit dans un mouvement plus vaste qui consiste à accroître le rôle des intéressés dans l'aménagement de leur situation (20) et à ne prévoir d'immixtion qu'en cas d'excès.

Le bilan de la réforme du 8 déc. 1993 ne fait apparaître que peu de situations préjudiciables à l'enfant. En effet, d'une part, les mentalités évoluent, d'autre part, les officiers de l'état civil ont tendance à admettre largement les prénoms déclarés car, dans ce cas, leur responsabilité ne saurait être engagée alors qu'elle pourrait l'être en cas de refus (21).

En fait, on constate d'abord que le prénom est devenu un phénomène de mode, ensuite que son orthographe évolue considérablement et enfin que disparaît bien souvent le lien entre l'appellation choisie et le sexe de son bénéficiaire. Il convient donc que les parents prennent conscience que les modes évoluent rapidement, que des originalités orthographiques contraignent les intéressés à épeler systématiquement leur prénom et que la méconnaissance de l'étymologie des mots risque de faire disparaître « une partie de notre patrimoine linguistique » (22). « Matériau du poète, du romancier » (23), le prénom n'intéresse le juriste que dans des situations marginales (24).

Mots clés :

NOM-PRENOM * Prénom * Changement * Intérêt de l'enfant * Zébulon * Prénom ridicule ou extravagant

(1) J. Carbonnier, Droit civil, 1 - Les personnes, Mise à jour 1996, n° 28 ; G. Cornu, Droit civil, Introduction, Les personnes, les biens, 6e éd., n° 565 ; G. Goubeaux, Traité de droit civil, sous la dir. de J. Ghestin, n° 112 ; P. Maulaurie et L. Aynès, Droit civil, Les personnes, les incapacités, 1994-1995, n° 109 ; H., L., J. Mazeaud et F. Chabas, Leçons de droit civil, t. 1, vol. 2 ; Les personnes, 8e éd., par F. Laroche-Gisserot, n° 531 ; F. Terré et D. Fenouillet, Les personnes, la famille, les incapacités, 6e éd., n° 152.

(2) Sauf l'hypothèse d'un changement de nom.

(3) L'enfant peut être doté de plusieurs prénoms ; la loi n'apporte en la matière aucune limite mais l'instruction générale relative à l'état civil du 22 sept. 1955 (n° 279-1) recommande qu'ils n'excèdent pas le nombre de quatre.

(4) J. Rubellin-Devichi (ouvrage collectif), Dalloz Action, 2e éd., n° 1742 ; G. Cornu, *op. cit.*, n° 628.

- (5) H. Petin, *Le choix des prénoms*, Gaz. Pal. 1984, 1, Doctr. p. 207 ; I. Corpart-Oulerich, *Le prénom : un choix pour la vie ?*, Petites affiches, 3 août 1992.
- (6) R. Nerson, RTD civ. 1966, p. 522.
- (7) L. du 8 janv. 1993 et circ. du 3 mars 1993, JO 24 mars 1993, p. 4551 ; D. 1993, Lég. p. 290.
- (8) Termes utilisés par G. Cornu, *op. cit.*, n° 631.
- (10) G. Cornu, *op. cit.*, n° 631.
- (11) G. Goubeaux, *op. cit.*, n° 154.
- (12) Bion, *L'art de nommer les nouveau-nés*, 1920 ; E. Lévy, *Le manuel des prénoms*, 1922 ; A. de Benoist, *Guide pratique des prénoms*, 1982 ; J. Maitre, *Les fréquences des prénoms de baptême en France, Rite de dénomination et linguistique statistique*, A. S., 1964, p. 31 ; Bozon, *Histoire et sociologie d'un lien symbolique, le prénom*, Pop. 187, p. 83 ; P. Besnard et G. Desplanques, *Un prénom pour toujours*, 1986 ; *La cote des prénoms en 1999*, éd. Balland ; *Le Monde*, 9 oct. 1998, p. 24.
- (13) G. Cornu, *op. cit.*, n° 629.
- (14) G. Goubeaux, *op. cit.*, n° 142.
- (15) Art. 60 c. civ. tel qu'il résulte de la loi du 8 janv. 1993 ; J. Hauser, *Changement de prénom*, RTD civ. 1993, p. 558  ; J. Massip, *Les modifications apportées au droit de la famille par la loi du 8 janvier 1993*, Defrénois 1993, Art. 35559, p. 609.
- (16) M.-O. Goubier-Boula, *Vie familiale et événement*, éd. LEP, 1994, p. 93.
- (17) J. Carbonnier, *op. cit.*, n° 37.
- (18) Cour d'appel de Besançon, 18 nov. 1999.
- (19) Sur appel d'un jugement du TGI de Besançon du 20 mai 1999.
- (20) P. Malaurie, *Droit civil, La famille*, 6e éd., n° 29, décrit ce phénomène ; A. Bénabent, *La famille*, 9e éd., n° 16.
- (21) Lamy, *Droit des personnes et de la famille, L'individualiste de la personne*, n° 42.
- (22) P. Besnard, *Directeur de l'observatoire du changement*, *Le Monde* du 9 oct. 1998, p. 24.
- (23) H. Lecuyer, *Droit de la famille 1999*, n° 3, p. 3.
- (24) *Op. cit.*, *loc. cit.*